



COMMUNE DE COLLOBRIERES

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX BRUTES

SOMMAIRE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Objet du règlement	3
Article 2. Caractéristiques générales du service.....	3
Article 3. Usages autorisés des eaux brutes	3
Article 4. Usages interdits des eaux brutes	3
Article 5. Obligations et droits du Service	4
Article 6. Obligations et droits des Abonnés	4
Article 7. Modalités de fournitures de l'eau	4
Article 8. Définition du branchement	5
Article 9. Conditions d'établissement du branchement	5
Article 10. Modification ou déplacement des branchements	5
Chapitre 2 - Les Abonnements.....	6
Article 11. Dispositions préalables à la conclusion du contrat	6
Article 12. Titulaire du contrat.....	6
Article 13. Établissement du contrat	6
Article 14. Changement d'adresse et de coordonnées.....	6
Article 15. Règles générales concernant les abonnements ordinaires	6
Article 16. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	7
Chapitre 3 - RACCORDEMENT ET LIVRAISON DES EAUX BRUTES	8
Article 17. Usagers raccordables au réseau d'eaux brutes	8
Article 18. Réalisation des branchements	8
Article 19. Caractéristiques des postes de livraison	8
Article 20. Responsabilité des installations	8
Article 21. Gestion des branchements	8
Article 22. Modification des branchements	9
Article 23. Compteur	9
Article 24. Mise en service des branchements et compteurs	9
Article 25. Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	9
Article 26. Protection des réseaux collectifs de la Collectivité	10
Article 27. Installations intérieures de l'abonné, interdictions	10
Article 28. Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	10
Article 29. Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	10
Article 30. Compteurs, vérification	11
Chapitre 4 - FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES	12
Article 31. Paiement du branchement et du compteur	12
Article 32. Abonnements ordinaires	12
Article 33. Paiement des fournitures d'eau.....	12
Article 34. Difficultés de paiement	12
Article 35. Surconsommation en cas de fuite après compteur	12
Article 36. Frais de fermeture et de réouverture du branchement	13
Chapitre 5 - PERTURBATION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	14

Article 37. Pression.....	14
Article 38. Interruption de service	14
Chapitre 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
Article 39. Prise d'effet.....	15
Article 40. Nullité partielle	15
Article 41. Modification du règlement	15
Article 42. Non-respect des prescriptions du présent règlement.....	15
Article 43. Litiges – Élection de domicile.....	15
Article 44. Clause d'exécution	15

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Collobrières exploite en direct le service de production et de distribution des eaux brutes.

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil municipal de la Commune de Collobrières ou « Collectivité » définit les prestations assurées par le service des eaux brutes ci-après dénommé « le Service » ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des usagers et des propriétaires.

Il a notamment pour objet de définir les conditions et modalités de l'alimentation en eau brute des usagers du service :

- l'abonné désigne le titulaire du contrat ;
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné ;
- l'usager est la personne qui bénéficie de l'alimentation en eaux brutes par le service ;
- l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau d'alimentation en eaux brutes ;
- l'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service d'alimentation en eaux brutes ;

Les usagers autorisés à disposer d'un branchement en eaux brutes sont définis au Chapitre 3 - Article 17.

Les conditions générales du service de l'eau brute définissent les obligations mutuelles de la Collectivité et de ses Abonnés dans le cadre de la fourniture d'eau brute pour les bâtiments individuels ou collectifs, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service de branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau brute.

Ce règlement de service est applicable à l'ensemble des usagers du service public d'eau brute.

Article 2. Caractéristiques générales du service

Le service « eaux brutes domestiques » est assuré toute l'année, sauf cas de force majeure. Le tarif applicable est le tarif « eaux brutes domestiques » aux conditions définies au Chapitre 4 - Article 32.

Les personnes physiques ou morales désirant être alimentées en eau par la Collectivité doivent souscrire un contrat pour chaque poste de livraison mis à leur disposition. L'abonné du service « Eaux Brutes Domestiques » doit effectuer une déclaration auprès de la Collectivité,

en application des dispositions du décret n°2008-6652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration en mairie de tous prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008. À cet effet, la Commune tient à disposition de l'abonné un formulaire à remettre à la mairie, dans les meilleurs délais pour les postes existants, au plus tard un mois avant le début des travaux pour les nouveaux raccordements.

Lorsque le réseau d'eau potable permet de les alimenter, les abonnés desservis en eau brute par la Collectivité ont l'obligation de se raccorder à leurs frais sur le réseau public d'eau potable et d'abandonner leur branchement en eaux brutes. La Collectivité peut alors être amenée à résilier le contrat.

La Collectivité rappelle à ses abonnés la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse pour la préservation de l'environnement. Il est fortement recommandé aux usagers de stocker l'eau en remplissant des cuves ou bâches en période de hautes eaux et de s'équiper d'un surpresseur pour pallier aux baisses de pression (non pris en charge par la Collectivité).

Article 3. Usages autorisés des eaux brutes

Le service des « Eaux Brutes Domestiques » est destiné à l'alimentation en eau brute des habitations individuelles ou collectives et/ou leurs annexes, pour leurs besoins domestiques, hors approvisionnement en eau potable. Par eaux brutes il faut entendre eaux douces non traitées.

Les usages autorisés par la Collectivité pour les eaux brutes sont d'ordres domestiques et sont les suivants :

- Evacuation des excreta ;
- Lavage du linge ;
- Lavage des sols intérieurs ;
- Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile ;

Article 4. Usages interdits des eaux brutes

Il est formellement interdit d'utiliser les eaux brutes de ce service :

- Pour des usages d'eau potable ;
- Pour le lavage de la vaisselle ;
- Pour des usages agricoles ;
- Pour l'arrosage des jardins potagers et des espaces verts ;

- Pour le remplissage et l'entretien des piscines et bassins ;
- Pour l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;
- Ainsi que pour tout usage non spécifié à l'Article 3.

Article 5. Obligations et droits du Service

Assistance aux abonnés :

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre exclusivement aux urgences concernant l'alimentation en eau brute,
- Une information des usagers du service des eaux brutes en cas de coupure de l'alimentation en cas de force majeure,
- Un service d'accueil physique et téléphonique, aux numéros (appel non surtaxé) et horaires indiqués sur la facture pour effectuer toutes les démarches et donner toutes informations,
- Le déplacement d'un technicien à domicile si nécessaire selon le motif,
- Des conseils de pose et d'entretien du branchement d'eaux brutes.

Qualité des eaux :

L'eau acheminée par la Collectivité est brute. C'est une eau naturelle qui n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle n'est donc pas destinée à la consommation humaine en l'état.

S'agissant d'eaux brutes, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation de l'eau fournie. Tout dispositif installé après compteur relève de la responsabilité de l'abonné.

Article 6. Obligations et droits des Abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement de service et de payer les redevances et autres prestations assurées par la Collectivité selon les tarifs fixés par le bordereau des prix.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Il est interdit :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat,

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- de céder de l'eau à titre onéreux ou de mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

De même, les abonnés doivent respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Il est interdit de :

- modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau,
- l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier toute ressource privée au réseau public (source, forage, récupération d'eau privée) ;
- d'intervenir sur les compteurs, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ;
- de faire obstacle à l'intervention du Service des Eaux ou de sociétés mandatées par elle.
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, les abonnés n'ont pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié de droit et le compteur déposé.

La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites, en cas de non-respect des règles d'usage.

Article 7. Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Collectivité une demande de contrat d'abonnement, disponible en mairie. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double

exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 8. Définition du branchement

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard public ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires situés avant compteur, y compris le cas échéant en domaine privé ;
- le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur, placé le plus près possible de la voie publique en limite de propriété ;
- le support du dispositif ;
- les scellés posés sur les divers éléments.

Le réducteur de pression le cas échéant et le clapet anti-retour relèvent de la partie privée du branchement.

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements. L'abonné assure la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété. Il est tenu d'informer la Collectivité de toute anomalie constatée sur ces éléments. En cas de fuite après compteur, il est autorisé à fermer le robinet du compteur.

En toutes circonstances, seule la Collectivité peut manœuvrer les robinets sous bouche à clé ou dans les regards en domaine public.

Article 9. Conditions d'établissement du branchement

Il sera établi un seul branchement par immeuble, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un terrain non encore alimenté en eau potable, ou d'une construction ou d'un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur,

- soit un branchement avec plusieurs compteurs. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La partie publique du branchement est réalisée par la Collectivité. La Collectivité facture à l'abonné les frais de réalisation du branchement fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. La Collectivité prend à sa charge des réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article 10. Modification ou déplacement des branchements

La Collectivité peut réaliser sur demande la modification ou le déplacement d'un branchement public si cela est sans conséquence sur la bonne exécution du service et après accord du gestionnaire de voirie. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur selon les conditions financières afférentes.

CHAPITRE 2 - LES ABONNEMENTS

Article 11. Dispositions préalables à la conclusion du contrat

Toute personne physique ou morale, répondant aux critères de Chapitre 3 - Article 17., désireuse de se raccorder au réseau d'eaux brutes, entraînant une souscription d'un contrat « Eaux Brutes Domestiques » peut en faire la demande auprès de la Collectivité, en se déplaçant en mairie par téléphone, par courrier ou par courriel. Le demandeur du raccordement au réseau d'eaux brutes doit accompagner sa demande de raccordement de :

- une copie de l'autorisation d'urbanisme de la construction présente sur le terrain ;
 - un plan de situation du terrain ;
 - un plan cadastral ou plan de masse précisant l'emplacement souhaité du compteur d'eau et l'emplacement exact de la construction ;
- La Collectivité étudie la demande en évaluant :
- le débit disponible au point de livraison souhaité ;
 - la distance du bâtiment principal du potentiel usager à la canalisation d'eaux brutes ;
 - l'absence d'alimentation de l'usager par le réseau d'eau potable.

Après avoir vérifié le respect des conditions susmentionnées, la Collectivité établit un devis de raccordement selon les dispositions prévues au Chapitre 3 - Article 18. ou mandate une entreprise pour réaliser ce devis.

Article 12. Titulaire du contrat

Le contrat est souscrit par une personne physique ou morale, propriétaire de la parcelle, par son représentant légal ou, le cas échéant, par son locataire.

L'Abonné, titulaire du contrat, s'engage à communiquer à la Collectivité les coordonnées du bénéficiaire du service de l'eau, lorsqu'il s'agit d'un tiers, notamment locataire. Il s'engage également à informer la Collectivité à chaque changement de ce dernier. Pour cela, un justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'abonné doit être fourni.

Article 13. Établissement du contrat

La signature d'un contrat d'abonnement est la condition préalable à toute fourniture d'eau. Il peut être souscrit par courrier ou courriel. Le contrat est signé par la Collectivité et l'Abonné, en deux exemplaires. Chaque partie conserve un exemplaire.

Par signature du contrat ou paiement de sa facture, le titulaire de ce contrat devient Abonné du service des eaux brutes et reconnaît avoir reçu ces conditions générales du service. Le contrat précise les coordonnées de l'Abonné et, le cas échéant, du bénéficiaire du service de l'eau et les références cadastrales de la ou des parcelles où se trouvent les bâtiments desservis. Chaque point de livraison fait l'objet d'un contrat distinct.

Article 14. Changement d'adresse et de coordonnées

En cas de changement d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques ou électroniques, le Abonné doit en informer immédiatement la Collectivité par tout moyen à sa convenance. La Collectivité accuse réception du changement d'adresse.

Dans le cas où la Collectivité n'a pas été informée du changement, en temps voulu, toutes les correspondances et factures sont valablement envoyées à l'ancienne adresse de l'Abonné et lui demeurent opposables.

Article 15. Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, de la redevance d'abonnement facturée prorata temporis calculée mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû, et des frais d'accès au service, sauf dans les cas prévus à l'Article 16. (décès d'un des conjoints, divorce/rupture de PACS).

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, de la redevance d'abonnement facturée prorata temporis calculée mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû, et des frais de résiliation, sauf dans les cas prévus à l'Article 16. (décès d'un des conjoints, divorce/rupture de PACS).

Un abonné ne peut souscrire de nouvel abonnement si toutes ses consommations d'eau antérieures n'ont pas été payées à la Collectivité.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la Collectivité, à l'Hôtel de Ville de Collobrières.

Article 16. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée la Collectivité 10 jours au moins avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. L'abonnement ne peut être résilié que si la Collectivité est informée de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé. Si l'abonné est locataire et que l'abonnement n'est pas immédiatement repris par un autre locataire ou par le propriétaire, le branchement est fermé et sera rouvert aux frais du propriétaire dans les conditions prévus au Chapitre 4 - Article 36.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du

branchement et la réinstallation du compteur, La Collectivité peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement et de frais d'accès au service. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la Collectivité de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'abonnement n'est pas résilié par le décès de son titulaire. L'abonnement est transféré sans frais de résiliation ni frais d'accès au service au conjoint survivant ou aux héritiers, à leur demande express et sur présentation d'un justificatif.

En cas de divorce ou de rupture d'un contrat de PACS, il sera fait application du code civil. À la demande express d'un des ex conjoint et sur présentation d'un justificatif, le contrat d'abonnement est transféré sans frais à l'ex conjoint bénéficiaire du service lorsqu'il n'en était pas le signataire initial.

CHAPITRE 3 - RACCORDEMENT ET LIVRAISON DES EAUX BRUTES

La livraison des « Eaux Brutes Domestiques » se fait au poste de livraison.

Toute demande de raccordement au réseau d'eaux brutes est soumis à la Collectivité, qui l'instruit dans le respect des conditions fixées aux articles suivants.

Article 17. Usagers raccordables au réseau d'eaux brutes

Sont autorisés à être raccordés au réseau d'eaux brutes et donc de bénéficier du service d'eaux brutes, les usagers respectant l'ensemble des conditions mentionnées suivantes :

- les habitations individuelles ou collectives et leurs annexes, situés dans une zone non desservie par l'eau potable par le schéma de distribution ;
- dont la propriété est située à 100m maximum d'un réseau d'adduction communal existant.

Article 18. Réalisation des branchements

La réalisation des branchements individuels (fourniture, pose et raccordement au réseau d'eaux brutes) est assurée par la Collectivité à la charge de l'abonné. La conduite de raccordement et le poste de livraison, y compris l'appareillage de comptage, demeurent la propriété exclusive de la Collectivité. La Collectivité assure l'entretien, l'exploitation et la rénovation des postes de livraison.

Les installations situées en aval immédiat du poste (à la sortie du regard ou du coffret), notamment les filtres et les cuves-tampons, constituent les installations privées du Abonné. L'abonné est seul responsable du raccordement, de la réalisation et de l'entretien de son réseau privé depuis l'aval immédiat du poste. Il lui appartient de mettre en œuvre, le cas échéant, les appareillages nécessaires (régulateur de pression) à la protection de son réseau privé.

La réalisation du branchement est facturée à l'abonné sur la base d'un devis établi par la Collectivité ou une entreprise mandatée par la Collectivité.

Le raccordement est effectué par la Collectivité, en direct ou par une entreprise mandatée par la Collectivité, après acceptation du devis, signature du contrat d'abonnement et paiement de l'acompte éventuel par l'abonné. Le règlement de la facture de raccordement est encaissé après réception des travaux.

Article 19. Caractéristiques des postes de livraison

Les postes de livraison comportent une vanne de fermeture, un compteur, dans un regard hors sol ou enterré. Le compteur pourra être équipé, dans certains cas, d'une tête émettrice pour effectuer sa relève à distance.

Le poste de livraison devra être implanté sur la propriété de l'abonné en limite de parcelle sans empiéter sur le domaine public, si nécessaire, un décroché de clôture devra être réalisé par l'Abonné afin de permettre à la Collectivité d'assurer l'entretien et la maintenance de ses ouvrages.

Article 20. Responsabilité des installations

L'Abonné est responsable du poste de livraison mis à sa disposition et placé sous sa garde.

Il lui incombe en particulier d'en assurer la protection contre le gel par la mise en place de matériaux isolants dans le regard ou le coffret et, en cas d'absence prolongée, par la fermeture de la vanne de sectionnement et la vidange du réseau privé. L'Abonné doit signaler immédiatement à la Collectivité toute dégradation et tout dérèglement du compteur. Les détériorations causées aux installations seront réparées par la Collectivité aux frais de l'Abonné, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations. Les Abonnés, dont les parcelles sont alimentées en eau à partir d'un même poste, sont solidiairement responsables en cas de dégradation de l'installation.

Article 21. Gestion des branchements

L'entretien des branchements est assuré de manière exclusive par la Collectivité.

La Collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie du branchement situé sous le domaine public y compris les travaux de fouilles et de remblais. C'est la Collectivité qui assume la charge financière de l'ensemble de ces travaux.

La Collectivité intervient également pour l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement située le cas échéant dans les propriétés privées avant compteur. Les travaux de fouilles, de remblais et d'accès nécessaires à l'accès au branchement sont à la charge de la Collectivité.

Ces dispositions ne concernent pas le déplacement de branchement effectué à la demande de l'abonné.

L'abonné informe la Collectivité de la date d'intervention par courrier au moins 2 semaines avant la date prévue des travaux.

L'entretien, les réparations, les renouvellements visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Le non-respect de ces prescriptions risquant d'endommager le branchement.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison (joint aval compteur).

Article 22. Modification des branchements

Il est interdit aux Abonnés d'apporter une quelconque modification aux installations mises à sa disposition par la Collectivité.

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord du Service qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 23. Compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Collectivité.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences, ainsi qu'une pénalité financière pour non-respect du règlement de service.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité.

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins déclarés.

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la Collectivité.

Le compteur est placé en propriété privée à la limite domaine public.

Article 24. Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Collectivité des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service.

L'abonné doit signaler sans retard à la Collectivité tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 25. Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bâlier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier.

A défaut la Collectivité peut imposer un dispositif anti-bâlier.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, le Service, ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Article 26. Protection des réseaux collectifs de la Collectivité

Les installations privatives de l'Abonné, en aval du point de livraison, ne doivent pas perturber le fonctionnement du réseau collectif de la Collectivité, en compromettre la pérennité ou engendrer une pollution de l'eau distribuée, du fait des conditions de leur utilisation (surpression, injection de produits chimiques, maillages internes ou autres). L'Abonné doit s'assurer, à la mise en place du raccordement et lors de toute évolution de ses installations, de la maîtrise des risques de perturbation du réseau de la Collectivité et informer celle-ci des dispositions prises. La mise en place des dispositifs adaptés (au minimum une vanne d'arrêt), leur vérification et leur entretien à périodicités adaptées, sont dans tous les cas à la charge de l'Abonné.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTI POLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné, la fermeture de son branchement et l'application de la pénalité pour non-respect du règlement de service.

Article 27. Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 28. Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Collectivité et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Collectivité ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 29. Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la Collectivité pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la Collectivité ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Collectivité dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Collectivité est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement par l'abonné des frais de déplacement à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la Collectivité est en droit de procéder à la fermeture du branchement ou à l'application de la pénalité prévue pour non-respect du règlement de service.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Collectivité supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, la Collectivité prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Elle informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans les circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et du clapet anti retour.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à

la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la Collectivité aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Article 30. Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés régulièrement par le Service. De plus, la Collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur, devant huissier, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (étalonnage et expertise).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par la Collectivité suivant le tarif applicable voté chaque année,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la Collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La Collectivité a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 4 - FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

Article 31. Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service, sur la base du bordereau des prix fixés par délibération de la Collectivité.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau des prix fixés par délibération de la Collectivité.

Article 32. Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération de la Collectivité. Ces tarifs comprennent :

- une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la Collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre du fonctionnement du service.

Les tarifs sont révisables annuellement en fonction des conditions économiques par application de la formule de révision retenue par la Collectivité dans la délibération fixant les tarifs.

A ces tarifs s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents. La Collectivité est notamment chargée de collecter, pour le compte de l'Agence de l'eau, les redevances sur les prélèvements d'eau.

Article 33. Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables, par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation, sauf si l'abonné souscrit un contrat de mensualisation ou en cas de relevé annuel :

Les abonnés peuvent payer d'avance et mensuellement les redevances d'eau, pour cela ils doivent souscrire un contrat de mensualisation qui en précise les modalités de calcul et de paiement.

Dans le cas de relevé annuel, la Collectivité pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement semestriel est facturé prorata temporis, calculé mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû.

L'application des tranches de consommation est annuelle. Si l'écart entre les relèves est supérieur à une année, la consommation est répartie selon la méthode du prorata temporis.

Le montant des redevances doit être acquitté par prélèvement automatique sur compte bancaire dans le délai maximum de 14 jours suivant la date d'émission de la facture ou date limite de paiement. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Collectivité

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant s'expose :

- au bout de 2 semaines après mise en demeure par lettre ;
- au bout d'un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception, à la limitation du débit ou la suspension de la fourniture d'eau ;
- aux poursuites de la Régie et/ou du Trésor Public.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Collectivité, du paiement de l'arriéré et des frais de fermeture/ouverture ou limitation de la fourniture d'eau le cas échéant.

Article 34. Difficultés de paiement

Les abonnés dans l'incapacité de payer leur facture doivent en informer la Collectivité et la Trésorerie publique avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis, la Collectivité et Trésorerie publique peuvent accorder un échelonnement du paiement. Un contrat de mensualisation peut également être proposé.

Article 35. Surconsommation en cas de fuite après compteur

L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par son compteur qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, dès que la Collectivité constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par envoi un document spécifique ou par mention de la

surconsommation sur la facture. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information par la Collectivité ou de la réception de la facture, une attestation d'une entreprise de plomberie, d'une attestation sur l'honneur accompagnée de factures d'achat de matériel ou tout autre document faisant preuve, indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et précisant l'origine de la fuite.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, à la Collectivité de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la Collectivité, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Dans le cas où l'enquête conclut que le

compteur ne présente pas de dysfonctionnement, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

A défaut de l'information par la Collectivité, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article [L. 2224-12-2](#) sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Article 36. Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné, sauf si l'abonné est locataire : dans ce cas, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge du propriétaire.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Lorsque cette fermeture intervient à la demande de l'abonné mais consécutivement à une modification du règlement du service décidée par le service des eaux, l'abonné est dispensé des frais de fermeture.

CHAPITRE 5 - PERTURBATION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 37. Pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte.

La pression sur le réseau peut être parfois sujette à variation.

En effet, la pression varie du fait du caractère gravitaire du réseau. De même, l'alimentation peut être discontinue en fonction de la disponibilité de la ressource naturelle.

De plus, dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau brute doit informer les usagers, sauf en cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. Toutefois, il appartiendra aux usagers de mettre en place le matériel nécessaire pour protéger vos installations personnelles de la pression délivrée et de ses variations.

En cas de force majeure ou par nécessité de service, le service des eaux brutes a le droit d'imposer, à tout moment, une restriction de la consommation ou même de cesser la fourniture d'eau brute et service des eaux brutes ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de ces variations, modifications et restrictions exceptionnelles.

Article 38. Interruption de service

Le service de l'eau brute est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier la partie publique des installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le service des eaux brutes informe les usagers des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les usagers doivent maintenir les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Ainsi, dès le niveau d'alerte renforcée prononcé par le Préfet dans le cadre du Plan sécheresse, la distribution en eau brute aux abonnés du service sera diminuée voire interrompue si nécessaire pour prioriser l'alimentation en eau potable, sans que les abonnés puissent prétendre à indemnisation ou remboursement des redevances.

Dans ce cas, la Collectivité prévient les abonnés 2 jours avant l'intervention de réduction ou de coupure.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39. Prise d'effet

Les présentes conditions générales sont applicables dès les formes de publicité réalisées.

Article 40. Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

Article 41. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi.

Article 42. Non-respect des prescriptions du présent règlement

En cas de non-respect du règlement, la Collectivité peut procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet. S'il existe un risque pour la santé publique et/ou les installations, la Collectivité procède à la fermeture immédiate du branchement.

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les agents de la Collectivité ou par des agents d'une entreprise mandatée par elle.

Font notamment l'objet de poursuites judiciaires, toute manœuvre qui tend à modifier le comptage de l'eau ou la limitation du débit, à dériver l'eau en amont des appareils destinés à réaliser ces opérations, ainsi que le défaut de protection des réseaux collectifs de la Collectivité. En aucun cas, l'eau délivrée au poste ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la Collectivité.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Collectivité, les frais de réparation qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences, ainsi qu'une pénalité financière pour non-respect du règlement de service.

Article 43. Litiges – Élection de domicile

Tout abonné peut saisir d'un recours amiable le Maire, en adressant une réclamation écrite par courrier ou par email à l'adresse du service des eaux brutes en mairie.

A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'application du règlement sont portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 44. Clause d'exécution

Le Maire, les agents de la Collectivité habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.